

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



REGLEMENT NUMERO : 152

Décrétant l'achat d'un système de traitement
d'eau contre le manganèse.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Arsène est intéressée à
fournir une eau potable de meilleure qualité;

ATTENDU QUE la municipalité veut acquérir un système de trai-
tement d'eau potable contre le manganèse;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Arsène a reçu le certi-
ficat du ministère de l'Environnement numéro : 7311-01-01-
0868009, relatif au projet de traitement d'eau;

ATTENDU QUE l'estimé des déboursés totaux est fixé à 62 000 \$,
incluant les frais de l'ingénieur de 1 300 \$;

ATTENDU QUE les plans et devis d'un tel système ont été présen-
tés par Jean-Paul Roy, ingénieur de Saint-Modeste en date du
1 mai 1992, dossier 734, conformément à une résolution du conseil
municipal en date du 3 février 1992;

ATTENDU QUE l'estimé de : "Les Entreprises Camille Ouellet & Fils
Inc." est de 41 449 \$;

ATTENDU QUE la balance des travaux sera effectuée en régie
par les employés de la municipalité et de la machinerie en
location et représente un montant de : 19 251 \$;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été adressée au
Ministère des Affaires Municipales, dans le cadre du programme
AIDA, volet IV en date du 18 mars 1993 et que la municipalité
pourrait être admissible à une aide financière ne dépassant pas
50% des coûts du projet soit environ : 31 000 \$;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été présenté
lors de la séance du 4 janvier 1993;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Maurice Lemelin
appuyé par M. Marcel Plourde et unanimement résolu que
le règlement suivant portant le numéro : 152 soit et est adopté
et qu'il soit statué et décrété comme suit :

1. Le présent règlement porte le numéro : 152 et est intitulé :
"Décrétant l'achat d'un système de traitement d'eau contre
le manganèse".



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

2. Le conseil municipal décrète l'achat d'un système de traitement d'eau contre le manganèse suivant le certificat du Ministère de l'Environnement #7311-01-01-0868009 et la soumission de : "Les Entreprises Camille Ouellet & Fils Inc.", au montant de 41449 \$.
3. Le conseil décrète une dépense de 62 000 \$ selon le tableau suivant :

- traitement d'eau	41 449 \$
- Intérêts sur emprunt temporaire	500
- nettoyage du puits et du réseau	5 000
- Clôture et aménagement extérieur	7 751
- Bassin de rétention	6 000
- Frais de l'ingénieur	1 300
4. Pour payer la totalité des coûts tel que stipulés à l'alinéa 3, le conseil :
 - a) s'approprie une somme de 12 000 \$ à même le surplus réservé au 31 décembre 1992.
 - b) s'approprie une somme de 6 000 \$ à même les prévisions budgétaires 1993.
5. Pour payer la différence entre les coûts totaux et les appropriations de l'article 4, le conseil décrète un emprunt de 44 000 \$ par billets sur une période n'excédant pas quatre ans; copie du tableau de remboursement est annexé au présent règlement sous la cote "A" et en fait partie intégrante.
6. Les billets seront remboursés en quatre ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote "A", et en fait partie intégrante.
7. Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas douze pour-cent l'an.
8. Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.
9. Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



10. Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées, situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout, tel que montré sur l'annexe B par un liséré rouge, une compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories :

<u>Catégories d'immeubles visés :</u>	<u>Facteur</u>
- Immeubles résidentiels par logement	1,0 unité
- <u>Immeubles commerciaux :</u>	
- chaque épicerie	1,0
- chaque quincaillerie	1,0
- caisse populaire	1,0
- salon de coiffure	1,0
- clinique vétérinaire	1,0
- station de service, dépanneur	1,0
- restaurant, bar-salon	1,0
- ébénisterie	1,0
- garage débosselage	1,0

La valeur de l'unité sera établie annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total des unités ainsi déterminées.

11. Le contribuable de l'immeuble duquel est imposée la taxe spéciale peut l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe spéciale imposée sur son immeuble. Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le ministre des Affaires Municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du code municipal.
12. Le présent règlement abroge en entier le règlement 129-B, faisant état des mêmes objets, adopté antérieurement.



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

13. Le conseil approuve toute subvention (\$) à recevoir du Gouvernement du Québec relatif à ce type de projet de traitement d'eau, et elle sera versée immédiatement sur le financement de ce règlement numéro : 152.
14. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil le 5 avril 1993


Publié le 6 avril 1993

Approbation des électeurs le 19 avril 1993.

Approbation de la MRC Riv-du-Loup le 15 avril 1993.

Approbation du Ministre des affaires municipales

le 8 JUIN 1993.


François Michaud Secr.-trésorier


Vincent Dionne, maire.

"A"

Service du financement municipal

MUNICIPALITE:
NO. DU REGLEMENT:
MONTANT: 44000 \$
TAUX: 8.5 %
ANNEES: 4

ANNEE	INTERET	CAPITAL	TOTAL	SOLDE
1	3740	9700	13440	34300
2	2915.5	10500	13415.5	23800
3	2023	11400	13423	12400
4	1054	12400	13454	0
	-----	-----	-----	
TOTAUX:	9732.5	44000	53732.5	

DATE: